

# Le barème 2025 de saisie des rémunérations



© 2025 Les Echos Publishing

Les créanciers d'un salarié peuvent engager une procédure leur permettant de saisir directement entre les mains de l'employeur une partie du salaire versé. Le montant de cette partie saisissable vient d'être réévalué. Ce nouveau barème est applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Attention :** il doit être laissé au salarié saisi une somme au moins égale au montant du RSA pour une personne seule sans correctif pour charges de famille, soit 635,71 € depuis le 1<sup>er</sup> avril 2024.

Barème 2025 des fractions de salaires saisissables			
Tranche annuelle de rémunération (sans personne à charge) <sup>(1)</sup>	Tranche mensuelle de rémunération* (sans personne à charge) <sup>(1)</sup>	Quotité saisissable	Fraction mensuelle saisissable cumulée*
Jusqu'à 4 440 €	Jusqu'à 370 €	1/20	18,50 €
Supérieure à 4 440 € et inférieure ou égale à 8 660 €	Supérieure à 370 € et inférieure ou égale à 721,67 €	1/10	53,67 €

Supérieure à 8 660 € et inférieure ou égale à 12 890 €	Supérieure à 721,67 € et inférieure ou égale à 1 074,17 €	1/5	124,17 €
Supérieure à 12 890 € et inférieure ou égale à 17 090 €	Supérieure à 1 074,17 € et inférieure ou égale à 1 424,17 €	1/4	211,67 €
Supérieure à 17 090 € et inférieure ou égale à 21 300 €	Supérieure à 1 424,17 € et inférieure ou égale à 1 775 €	1/3	328,61€
Supérieure à 21 300 € et inférieure ou égale à 25 600 €	Supérieure à 1 775 € et inférieure ou égale à 2 133,33 €	2/3	567,50 €
Au-delà de 25 600 €	Au-delà de 2 133,33 €	en totalité	567,50 € + totalité au-delà de 2 133,33 €

\* Calculée par nos soins.

(1) Chaque tranche annuelle de ce barème est majorée de 1 720 € par personne à la charge du débiteur (enfants à charge, conjoint ou concubin et ascendants dont les ressources personnelles sont inférieures au montant du RSA), et chaque tranche mensuelle de 143,33 €.

[Décret n° 2024-1231 du 30 décembre 2024, JO du 31](#)